

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000087-075

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

GILLES GAGNÉ
Demandeur

-c.-

MICROSOFT CORPORATION
-et-
MICROSOFT CANADA INC.
Défenderesses

-et-
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES
Mise en cause;

DEMANDE POUR LA NOMINATION D'UN ARBITRE SPÉCIAL

À L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LES PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le demandeur s'adresse à cette Honorable Cour, afin qu'une ordonnance soit rendue désignant Brock Martland, C.R., à titre d'arbitre spécial suite à l'*Entente de règlement nationale relative à l'action collective canadienne visant Microsoft* datée du 11 juillet 2018 (ci-après : l'« **Entente de règlement** ») et approuvée par l'Honorable Bernard Tremblay, J.C.S., le 21 décembre 2018 (et telle que rectifiée le 27 décembre 2018);

B. L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES

2. L'action collective dans le cadre du présent dossier de Cour a été entreprise en 2017 et concerne des allégations à l'effet que les défenderesses auraient illégalement ou de manière fautive mis sur pied des modèles visant à éliminer la concurrence et gonfler artificiellement le prix des systèmes d'exploitation Microsoft et des logiciels Microsoft. Des procédures ont été engagées en parallèle dans les juridictions suivantes :
 - a. En Colombie-Britannique : *Pro-Sys Consultants Ltd. and Neil Godfrey c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada Co./Microsoft Canada CIE*, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier L043175, greffe de Vancouver;
 - b. En Ontario : *K. L. & K. (London) Limited et Marian Staresinic c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada Co./Microsoft Canada CIE*, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier CV-18-603591-CP.

35-34.

3. Au début du litige, avec l'accord des parties et des tribunaux, les actions en Ontario et au Québec ont été suspendues afin de permettre que l'action en Colombie-Britannique soit plaidée en premier;
4. Pendant la durée du procès en Colombie-Britannique et après quatre (4) jours complets de médiation avec l'Honorable George Adams, C.R., les parties ont pu parvenir à un accord de principe le 1^{er} février 2018;
5. L'Entente de règlement a réglé les réclamations des demandeurs et des membres du groupe à l'échelle nationale, soit dans le cadre de chacune des actions collectives qui ont été intentées (Colombie-Britannique, Ontario et Québec);
6. Suite à son approbation par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 1^{er} septembre 2018, l'Entente de règlement a également été approuvée dans les procédures entreprises en parallèle à celle de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire :
 - a. par le juge Edward P. Belobaba de la Cour supérieure de l'Ontario (10 décembre 2018); et
 - b. par le juge Bernard Tremblay de la Cour supérieure du Québec (21 décembre 2018, jugement rectifié en date du 27 décembre 2018).
7. Lesdites ordonnances font référence à l'Entente de règlement par le biais de renvois;

C. LE RÔLE DE L'ARBITRE SPÉCIAL DANS LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

8. Par ordonnance de cette Honorable Cour, le 18 septembre 2020, la société Epiq Class Action Services Inc. a été nommée administratrice des réclamations aux fins de l'Entente de règlement;
9. L'Entente de règlement établit un processus d'appel des décisions prises par l'administrateur des réclamations. Spécialement, l'article 8.10(a) prévoit que « *les appels seront jugés par un avocat ou un arbitre spécial nommé par les Tribunaux* »;
10. La date limite pour le dépôt des réclamations des consommateurs avait initialement été fixée au 23 septembre 2021, mais celle-ci a été reportée au 23 octobre 2021, par accord des parties, pour les détenteurs de licences en volume;
11. Les parties s'attendent à ce que l'administrateur des réclamations commence à rendre des décisions sur les réclamations des membres du groupe sous peu. Si un membre du groupe choisit d'en appeler de la décision de l'administrateur des réclamations, l'Entente de règlement prévoit que l'arbitre spécial entend et détermine cet appel dans les soixante (60) jours suivant le début de l'appel. La nomination de l'arbitre spécial est nécessaire, afin qu'il soit en place pour entendre et trancher les appels dans les délais fixés par l'Entente de règlement;
12. Les avocats du demandeur et les défendeurs recommandent que Monsieur Brock Martland, C.R., soit nommé à titre d'arbitre spécial pour juger des appels découlant du processus d'administration des réclamations;

13. Les défenderesses consentent à cette demande et ont convenu, conformément à l'Entente de règlement, de payer tous les frais d'administration raisonnables liés aux réclamations (art. 8.9(e)).

D. MONSIEUR BROCK MARTLAND EST INTÉRESSÉ ET EN MESURE D'AGIR À TITRE D'ARBITRE SPÉCIAL

14. Monsieur Brock Martland, C.R., est intéressé d'agir à titre d'arbitre spécial et confirme qu'il n'est pas en conflit d'intérêts. Il parle couramment l'anglais et le français. Il a fourni un curriculum vitae à jour démontrant son expérience et ses qualifications pour le poste, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**.

E. MONSIEUR BROCK MARTLAND, C.R., A ÉTÉ NOMMÉ EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

15. Dans l'action connexe en Colombie-Britannique, les avocats des demandeurs Pro-Sys Consultants Ltd. et Neil Godfrey ont présenté une demande par écrit, de consentement, pour l'obtention de la même ordonnance que celle demandée en l'espèce. Le juge Elliott M. Myers, soit le juge responsable de la gestion de l'instance dans l'action collective en Colombie-Britannique, a approuvé la demande, tel qu'il appert de l'ordonnance communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
16. Au moment du dépôt de la présente demande, dans l'action connexe en Ontario, les avocats des demandeurs K. L. & K. (London) Limited et Marian Staresinic ont également présenté une demande par écrit, de consentement, pour l'obtention de la même ordonnance que celle demandée en l'espèce. Le juge Edward P. Belobaba, soit le juge responsable de la gestion de l'instance dans l'action collective en Ontario, est censé approuver la demande incessamment.

F. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

17. Ainsi, le demandeur est bien fondé de demander à cette Honorable Cour de nommer Monsieur Brock Martland, C.R., pour agir à titre d'arbitre spécial;
18. Les défenderesses consentent à la présente demande;
19. La présente *Demande pour la nomination d'un arbitre spécial* est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour la nomination d'un arbitre spécial* du demandeur;

NOMMER Monsieur Brock Martland, C.R., pour agir à titre d'arbitre spécial à la suite de l'*Entente de règlement nationale relative à l'action collective canadienne visant Microsoft* datée du 11 juillet 2018 approuvée par l'Honorable Bernard Tremblay, J.C.S., le 21 décembre 2018 (et telle que rectifiée le 27 décembre 2018);

LE TOUT sans frais de justice.

Québec, le 10 décembre 2021

A handwritten signature in cursive script that reads "Bouchard + Avocats Inc." is written over a horizontal line.

Me Jean-Philippe Royer

Me Stefan Davidovic

BOUCHARD + AVOCATS INC.

Avocats du demandeur

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : (418) 622-6699

Télécopieur : (418) 628-1912

Courriels :

jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

sdavidovic@bouchardavocats.com

Notre dossier : 7268-0601

AVIS DE PRÉSENTATION


Destinataires :

Me Simon J. Seida
Blake, Cassels & Crayson, s.e.n.c.r.l./s.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
514-982-4103
514-982-4099
Simon.seida@blakes.com
Avocats des défenderesses

Me Nathalie Guilbert
Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
514-393-2087
514-864-2998
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour la nomination d'un arbitre spécial* sera présentée pour décision devant l'honorable Bernard Tremblay, j.c.s., juge désigné pour entendre toute la procédure relative à la présente action collective, à telle date et telle heure qu'il plaira au tribunal de fixer, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, G1K 8K6, en une salle ou par moyen technologique dont instructions seront données par le tribunal.

Québec, le 10 décembre 2021



Me Jean-Philippe Royer
Me Stefan Davidovic
bouchard + Avocats inc.
Avocats du demandeur
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : (418) 622-6699
Télécopieur : (418) 628-1912
Courriels : *jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com*
sdavidovic@bouchardavocats.com
Notre dossier : 7268-0601